



MAIRIE  
DE  
**FERMANVILLE**

50840

Tél. : 02 33 88 56 66  
Fax : 02 33 88 56 67

Fermanville, le 7 juillet 2015

**AVENANT A L'ARRETE DU 14 MAI 2013  
REGLEMENTANT LES DEPOTS D'ORDURES  
P004/2015**

**Interdiction de chiffonnage**

Le maire de la commune de Fermanville,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Manche ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement.

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants,

Considérant que sur la Communauté de commune de Saint Pierre Eglise est mise à disposition une déchetterie ouverte au public,

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire l'ouverture des couvercles des récipients pour y chercher quoi que ce soit ou de les laisser ouverts de manière intentionnelle,

**Arrête :**

**Article 1-** Défense absolue est faite à toute personne de déplacer les récipients en attente de collecte ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Il est également interdit d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit ou les laisser ouverts de manière intentionnelle.

**Article 2 -** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**Article 3 -** La responsabilité du contrevenant est engagée si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers, du fait d'une action intentionnelle visant à nuire.

**Article 4 -** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Pierre Eglise, le policier municipal de Fermanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,  
**Nicole BELLIOT-DELAGOUR**

